

e-document	T-1536-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE July 21, 2023 21 juillet 2023 Ahmed Lagrani	D É P O S É
MTL	1	

No du dossier de la Cour :

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

RECHERCHE EN EXTRUSION DIENAMEX INC. /

DIENAMEX RESEARCH IN EXTRUSION INC.

Demanderesse

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la Demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la Demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue au 30, rue McGill, Montréal (Québec), H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée ou produite dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer et déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de la Demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la Demanderesse elle-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

21 juillet 2023

Délivré par :

FONCTIONNAIRE DU GREFFE

ADRESSE DU BUREAU LOCAL :

Greffe de la Cour fédérale

30, rue McGill
Montréal (Québec)
H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

Ministère de la Justice

Procureur général du Canada

Complexe Guy-Favreau, Tour est, 9^{ième} étage
200 boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Agence du Revenu du Canada

Centre fiscal de Shawinigan

Case postale 4000, succursale Bureau-chef
Shawinigan (Québec) G9N 7V9

DEMANDE

No du dossier de la Cour :

COUR FÉDÉRALE

ENTRE:

RECHERCHE EN EXTRUSION DIENAMEX INC. /
DIENAMEX RESEARCH IN EXTRUSION INC.

Demanderesse

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

DEMANDE

en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les cours fédérales*

La présente est une demande de contrôle judiciaire visant une décision défavorable rendue par l'Agence du Revenu du Canada (l'« **ARC** ») le 21 juin 2023 à l'encontre de la Demanderesse (la « **Décision du 21 juin 2023** »), telle décision ayant été rendue à l'issue de la révision administrative de décisions défavorables ayant été prises antérieurement par l'ARC à l'encontre de la Demanderesse (telles décisions antérieures seront plus amplement détaillées ici-bas) ainsi qu'à l'issu d'un règlement hors cour intervenu le 24 février 2023 entre les parties dans le cadre d'une autre instance visant lesdites décisions antérieures, la Décision du 21 juin 2023 étant à l'effet que des demandes visant l'obtention de *Subventions salariales d'urgence du Canada* (« **SSUC** ») déposées tardivement par la Demanderesse ne rencontraient pas les critères d'admissibilité.

L'objet de la présente demande est d'ordonner à l'ARC de réexaminer la demande de révision des décisions antérieurement rendue par l'ARC par un autre décideur, conformément aux raisons et ordonnances données par la Cour fédérale du Canada.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. La Demanderesse a déposé des demandes de SSUC dans les délais pour les périodes suivantes (collectivement, les « **Demandes initiales** ») :
 - a) 15 mars 2020 au 11 avril 2020 ;
 - b) 12 avril 2020 au 9 mai 2020 ;
 - c) 10 mai 2020 au 6 juin 2020 ;
 - d) 7 juin 2020 au 4 juillet 2020 ;
 - e) 5 juillet 2020 au 1^{er} août 2020 ;
 - f) 2 août 2020 au 29 août 2020 ;
 - g) 30 août 2020 au 26 septembre 2020 ; et
 - h) 27 septembre 2020 au 24 octobre 2020.
2. Lorsqu'un employeur dépose une demande auprès de l'ARC pour obtenir des SSUC, ce dernier doit compléter des feuilles de calcul Excel pour démontrer les montants de salaires visés par lesdites demandes;
3. Sur ces mêmes feuilles de calcul Excel, l'employeur doit indiquer au sein de l'une des colonnes, pour chacun des salaires visés, s'il est versé à un employé avec qu'il a un lien de dépendance ou un employé avec qu'il n'a pas de lien de dépendance;
4. Dans le cadre de la complétion des Demandes initiales, les représentants de la Demanderesse ont commis une erreur en indiquant quels étaient les salaires des employés avec qu'il a un lien de dépendance et les salaires des employés avec qu'il n'a pas de lien de dépendance, ce qui constitue une erreur qui a été commise en transposant des informations à partir des registres de la Demanderesse à ladite feuille de calcul Excel;
5. Il faut savoir que la Demanderesse retient à la fois les services d'employés n'ayant pas de lien de dépendance avec elle que les services d'employés ayant un lien de dépendance avec elle;
6. L'ARC a mis sur pied un programme au sein duquel les demandeurs de SSUC peuvent amender leurs demandes initiales à l'intérieur d'un délai commençant à courir à partir de la fin du délai requis pour déposer lesdites demandes initiales et ce, seulement si certaines circonstances particulières sont présentes, dont celle d'avoir commis certains types d'erreurs dans le cadre de la préparation des premières demandes comme une erreur de transposition d'informations (le « **Programme pour déposer des demandes de SSUC tardivement** »);
7. Dès qu'ils ont pris connaissance des erreurs commises dans le cadre du dépôt des Demandes initiales, les représentants de la Demanderesse ont déposé le 12 mai 2021 des demandes amendées pour corriger les Demandes initiales, le dépôt de telles demandes amendées ayant été effectué à l'intérieur du délai pour ce faire conformément au Programme pour déposer des demandes de SSUC tardivement et aux dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (les « **Demandes amendées** »);

8. Il faut noter que les représentants de la Demanderesse ont tenté par la suite de contacter à plusieurs reprises des agents de l'ARC pour faciliter le traitement des Demandes amendées, que ces mêmes représentants ont discuté avec des agents de l'ARC la journée même où ils ont déposé les Demandes amendées pour s'assurer de respecter le délai de production et qu'il appert aujourd'hui que l'ARC a tout de même négligé de procéder au traitement des Demandes amendées;
9. Dans le cadre de l'ultime traitement des Demandes amendées par l'ARC, les représentants de la Demanderesse ont fourni aux agents de l'ARC toutes les feuilles de calculs corrigées nécessaires pour que ceux-ci comprennent la nature des erreurs commises dans le cadre des Demandes initiales, des copies de relevés téléphoniques pour démontrer que les représentants de la Demanderesse ont tenu des appels téléphoniques avec les agents de l'ARC pour rectifier et amender leurs Demandes initiales dans le délai requis ainsi que des copies de captures d'écran démontrant que les représentants de la Demanderesse ont contacté les agents de l'ARC le 12 mai 2021 ;
10. Malgré ce qui précède, l'ARC a toutefois rendu une première décision défavorable à l'encontre de la Demanderesse, contre toute attente, visant à refuser les Demandes amendées en se limitant à mentionner que l'une ou l'autre des circonstances permettant d'accepter des demandes déposées dans le cadre du Programme pour déposer des demandes de SSUC tardivement n'était pas présente, sans aucun autre motif ni explication (la « **Décision initiale** ») ;
11. La Demanderesse a déposé une demande de révision administrative de la Décision initiale (deuxième examen) afin que l'ARC procède à une révision de la Décision initiale et reconsidère sa position;
12. L'ARC refusera de modifier sa position aux termes de la demande de révision administrative de la Décision initiale formulée par la Demanderesse au sein d'une seconde décision datée du 20 décembre 2022 (la « **Deuxième décision** »);
13. L'agente qui a rendu la Deuxième décision mentionne que les circonstances dans lesquelles l'ARC accepte habituellement une demande déposée dans le cadre du Programme pour déposer des demandes de SSUC tardivement sont notamment les cas où le demandeur a commis une erreur arithmétique ou mathématique, une erreur de transposition ou une erreur de manipulation;
14. L'agente ayant rendu la Deuxième décision mentionne, en refusant de reconsidérer la position de l'ARC dans le cadre de la révision administrative de la Décision initiale, qu'il incombe à l'employeur de vérifier que ses feuilles de calcul sont correctement complétées avant de soumettre la demande;
15. Au sein des feuilles de travail de l'agent ayant rendu la Deuxième décision, il est mentionné que les Demandes amendées qui ont été refusées ont tout de mêmes été déposées dans le délai requis, tel qu'il appert d'un extrait desdites feuilles de travail :

The representatives submitted documents to CRA on May 12th, 2021 including all the amended calculators and a letter detailing all of his conversations with CRA. The representative also provided telephone records from Telus and a cellphone screenshot supporting the fact that he called Business Enquiries twice on May 12th. There are no notes from the call in the system, **but there are emails dated May 12th noting the receipt of correspondence and the request to amend the periods.**

16. La Demanderesse se pourvoira de la Deuxième décision en déposant une demande de contrôle judiciaire auprès de cette honorable Cour le 19 janvier 2023 et un règlement hors cour interviendra entre les parties le 24 février 2023 à l'effet notamment de renvoyer le dossier à un agent de l'ARC pour que celui-ci effectue la révision administrative de la Décision initiale de manière indépendante (la « **Deuxième révision** »);
17. La Deuxième révision a été menée par Monsieur Joseph Berthelot aux termes de laquelle ce dernier a rendu la Décision du 21 juin 2023;
18. Les éléments suivants composent, entre autres choses, la Décision du 21 juin 2023 :
 - a) la Demanderesse a accidentellement/erronément inclut le salaire d'employées avec lien de dépendance dans le cadre des Demandes initiales ;
 - b) la Demanderesse allègue qu'elle a tenu des appels avec des agents de l'ARC le 12 mai 2023 mais aucune note au sein des systèmes de l'ARC ne peut supporter cette allégation ;
 - c) le contenu d'une discussion téléphonique tenue le 12 mai 2021 entre les représentants de la Demanderesse et un agent de l'ARC ;
 - d) le contenu de cette discussion démontre que le contact entre l'agent de l'ARC et la Demanderesse donnant naissance aux Demandes amendées a été fait le 12 mai 2021 ;
 - e) l'erreur commise n'est pas simplement une erreur mathématique et/ou de transposition ; et
 - f) l'erreur commise dans le cadre du dépôt des Demandes initiales aurait pu être évitée si les Demandes initiales avaient été révisées.
19. Au sein de la Décision du 21 juin 2023, l'ARC n'a pas justifié son refus de manière équitable et intelligible et n'a pas rendu une décision raisonnable en considérant notamment que l'erreur de transposition des données sur les chiffriers Excel de la Demanderesse et l'erreur de calcul occasionnée par l'inclusion erronée pleine et entière du salaire de certains employés ayant un lien de dépendance avec la Demanderesse (plutôt que l'inverse) ne constituent pas des circonstances permettant d'accepter les Demandes amendées qui ont été refusées dans le cadre du Programme pour déposer des demandes de SSUC tardivement ;
20. De surcroît, l'agent ayant pris la Décision du 21 juin 2023 mentionne qu'une erreur accidentelle ne peut, à toute fins pratiques, être une erreur de transposition;

21. Toutefois, avec égards pour la position contraire, une erreur de transposition est, par définition, une erreur accidentelle ;
22. Il est curieux que l'agent de l'ARC ayant rendu la Décision du 21 juin 2023 mentionne qu'il incombe à l'employeur de vérifier que ses feuilles de calcul sont correctement complétées avant de soumettre la demande pour que lesdites demandes soient exemptes d'erreurs alors que l'ARC juge nécessaire de créer un programme permettant aux demandeurs de SSUC de corriger leurs demandes contenant des erreurs de transposition et/ou mathématique;
23. L'ARC n'a pas rendu une décision raisonnable en ne justifiant pas de manière équitable et transparente la Décision du 21 juin 2023 et en demeurant muette sur certains éléments essentiels comme la définition d'erreur accidentelle, la définition d'erreur de transposition, les différences entre les deux et les raisons qui expliquent en quoi les deux qualificatifs (accidentelle et *de* transposition) ne peuvent qualifier la même erreur ;
24. La Décision du 21 juin 2023 est tellement incomplète, déraisonnable et inintelligible que la Demanderesse doit déduire et imaginer les motifs qui la sous-tendent;
25. Entre autres choses, la Demanderesse doit déduire et imaginer les raisons pour lesquelles l'erreur commise par la Demanderesse dans le cadre des Demandes initiales ne constitue pas une erreur de bonne foi, mathématique ou encore de transposition ;
26. L'ARC n'a jamais expliqué quel type d'erreur la Demanderesse avait commise dans le cadre du dépôt des Demandes initiales, lesdites erreurs ne se qualifiant pas d'erreur de type mathématique, de transposition, de manipulation ou de bonne foi;
27. Une erreur de transposition, par exemple, peut avoir été accidentelle et peut certainement (voir obligatoirement, par définition) ne pas avoir été décelée lors de la révision d'une demande comme les Demandes initiales, ce sur quoi l'agent ayant rendu la Décision du 21 juin 2023 semble s'opposer, rendant cette décision déraisonnable et aucunement intelligible ne serait-ce que sur le plan conceptuel et sur celui du *gros bon sens* ;
28. La Demanderesse doit procéder à ses propres déductions et formuler des raisonnements fondés sur des prémisses inconnues et hypothétiques pour comprendre ne serait-ce qu'un tant soit peu les fondements de la Décision du 21 juin 2023, toujours incertains ;
29. L'ARC n'a jamais, tant au sein de la Décision initiale qu'au sein de la Deuxième décision et de la Décision du 21 juin 2023, qualifié de quelconque manière le type d'erreur que la Demanderesse a commise dans le cadre de la complétion des Demandes initiales à part mentionner que c'était une erreur accidentelle ;
30. Un exécutif objectif révisant la Décision initiale, la Deuxième décision et la Décision du 21 juin 2023 ne peut donc faire la distinction conceptuelle entre l'erreur commise par les représentants de la Demanderesse dans le cadre du

dépôt des Demandes initiales et l'erreur mathématique ou l'erreur de transposition, suivant les motifs qui y sont énoncés;

31. De plus, l'ARC n'a pas tenu compte de tous les éléments qui sont au dossier de la Demanderesse dans le cadre du processus décisionnel ayant mené à la Décision du 21 juin 2023 et dont elle a la connaissance;
32. L'agent ayant pris la Décision du 21 juin 2023 n'a pas tenu compte de tous les documents fournis par la Demanderesse ainsi que des explications qu'elle a fournies au support de pareille documentation ;
33. Dans le cadre de la prise de la Décision du 21 juin 2023, l'ARC a fait abstraction des lignes directrices adoptées par l'ARC dans pareilles circonstances;
34. De surcroît, dans le cadre de la Décision du 21 juin 2023, l'ARC a négligé l'analyse de l'élément fondamental, soit la qualification du type d'erreur commise par la Demanderesse dans le cadre des Demandes initiales ;
35. Conformément aux principes de justice naturelle devant guider un décideur dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire octroyé en vertu de la loi, le décideur doit traiter tous les éléments présentés, ce qui n'a pas été fait en l'espèce;
36. L'erreur commise par la Demanderesse dans le cadre des Demandes initiales est de nature arithmétique, mathématique, de manipulation, de transposition et de bonne foi;
37. L'ARC, en rendant la Décision du 21 juin 2023, n'a pas rendu de décision raisonnable qui tienne de l'équité et de la transparence en ne tenant pas compte des notes au dossier de la Demanderesse, des lignes directrices adoptées par l'ARC en pareilles circonstances et des documents fournis par la Demanderesse dans le cadre du processus décisionnel ayant mené à la Décision du 21 juin 2023;
38. La Décision du 21 juin 2023 est déraisonnable et elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence;
39. L'ARC a commis une erreur de droit en concluant que les Demandes amendées qui ont été refusées ne devaient pas être recevables pour des raisons obscures;
40. La Décision du 21 juin 2023 est déraisonnable parce que l'ARC n'a pas considéré adéquatement l'étendue de son pouvoir discrétionnaire; et
41. L'ARC, dans le cadre de la Décision du 21 juin 2023, n'a pas rendu une décision raisonnable et la demande devrait être accordée par cette Cour.

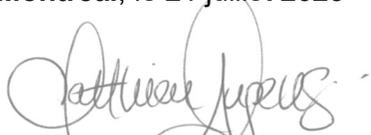
Cette demande sera appuyée par les documents suivants :

- 1) Les chiffriers Excel documentant les Demandes initiales ;
- 2) Les Demandes initiales ;
- 3) Les Demandes amendées ;
- 4) La Décision initiale;
- 5) La demande de révision administrative de la Décision initiale par la Demanderesse ;
- 6) La Deuxième décision;
- 7) La Décision du 21 juin 2023; et
- 8) L'affidavit de représentant de la Demanderesse.

La Demanderesse demande au Défendeur et à l'Agence du Revenu du Canada de bien vouloir lui faire parvenir et d'envoyer au Greffe une copie certifiée des documents ci-après, lesquels ne sont pas en possession de la Demanderesse :

- Copie du dossier de la Demanderesse ;
- Copie de toutes les notes au dossier de la Demanderesse ; et
- Copie des documents et éléments matériels ayant servi à la prise de la Décision du 21 juin 2023.

Montréal, le 21 juillet 2023



Me Mathieu Angers

8535 Saint-Laurent

Montréal (Québec), H2P 2M9

Téléphone : 514-712-5265

Télécopieur : 514-341-7434